



Annexe I

Inspections opérationnelles des aires

1. Champ d'application

Sur les aérodromes avec au moins une piste revêtue, et à l'exception de ceux ne recevant que des aéronefs de moins de 5,7 tonnes de masse maximale au décollage et dont le trafic annuel est inférieur à 15 000 mouvements, lorsqu'ils n'accueillent pas un trafic de transport aérien public, des inspections de l'aire de mouvement seront mises en place, suivant les modalités et la périodicité décrites ci-après :

2. Modalités de mise en œuvre des inspections

Les inspections de l'aire de mouvement consistent, pour toutes les pistes, voies de circulation et aires de trafic, à :

- collecter des informations sur l'état global de l'aire ;
- informer le représentant local de l'organisme chargé de fournir les services de la circulation aérienne, s'il existe, des constats de l'inspection de l'aire de mouvement ;
- effectuer, en tant que de besoin, des actions immédiates.

Les vérifications dans le cadre de ces inspections de l'aire de mouvement portent en particulier sur la détérioration visible de la surface de la chaussée, y compris les aides visuelles éventuelles, sur la présence de contaminants, de dangers temporaires comme des débris, objets, animaux ou aéronefs mal placés ainsi que l'existence de travaux non prévus.

3. Périodicité des inspections

- a) Pour toute piste en service, avec ses accotements éventuels, et toute voie de circulation de l'aire de manœuvre, des inspections sont effectuées :
 - au moins deux fois par jour pour une piste en service recevant au moins une ligne commerciale régulière et dont le trafic attendu est supérieur à 1000 mouvements par an :
 - une première inspection avant la prise de service de l'organisme chargé de fournir les services de la circulation aérienne s'il existe ou avant le premier vol attendu ou entre 4 heures et 7 heures du matin (heure locale) ;
 - une deuxième inspection au plus tôt cinq heures après la première, sauf lorsqu'aucun mouvement n'est attendu dans la journée ;



- au moins une fois par jour pour une piste en service présentant des conditions de trafic différentes, sauf lorsqu'aucun mouvement n'est attendu dans la journée.

- b) Pour toute aire de trafic, une inspection est effectuée au moins une fois par jour avant la prise de service de l'organisme chargé de fournir les services de la circulation aérienne s'il existe, ou avant le premier vol attendu, ou entre 4 heures et 7 heures du matin (heure locale), sauf lorsqu'aucun mouvement n'est attendu dans la journée.

- c) En cas de doute sur l'état de l'aire de manœuvre (phénomènes climatiques, travaux, ...), des inspections partielles supplémentaires sont effectuées.